

Arrêt

n° 259 534 du 24 août 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et J. - F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le 08 avril 1988 à Conakry en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous avancez être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Depuis votre mariage célébré le 17 décembre 2006, vous viviez dans le quartier de Wondima à Kindia auprès de votre belle-famille, avec votre mari Mamadou [A. S.], ses parents, ses frères et soeurs, et vos trois enfants, deux filles et un fils. Vous avez interrompu votre scolarité à Conakry après votre mariage, pour vous occuper de toutes les tâches ménagères au sein de la famille.

Vous déclarez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Votre belle-mère, [H. M.C.], fait exciser votre fille adoptive [B. S.]. Après son excision, votre fille tombe gravement malade et finit par décéder le 29 mars 2017. Depuis le décès de votre fille adoptive, vous et votre mari vous opposez à la pratique de l'excision, étant conscient du danger qu'elle peut représenter. Le 21 mai 2019, lors du baptême du fils de votre beau-frère, votre belle-mère annonce qu'elle fera exciser toutes les filles de la famille en âge de l'être pendant les grandes vacances ; vous comprenez qu'il s'agit entre autres de votre fille [A.]. Votre mari s'oppose à l'excision de votre fille et sa mère le gifle, lui demandant depuis quand il ose s'immiscer dans les affaires d'excision. Votre belle-mère hurle en disant que si votre fille adoptive est décédée, c'est une volonté divine et que votre fille aînée n'est pas décédée des suites de l'excision. Votre beau-père se fâche également sur votre mari et vous en raison de votre opposition à l'excision et contacte votre mère pour lui expliquer la situation. Cette dernière lui répond qu'elle ne vous soutient pas et, au contraire, soutient la pratique de l'excision. Vous et votre mari comprenez que vous devez tout faire pour protéger votre fille contre l'excision car vos familles ne changeront pas d'avis. Le 10 juillet 2019, vous tombez malade et votre mari vous conduit à l'hôpital où on vous annonce que vous attendez un enfant. Craignant qu'il s'agisse d'une fille, vous décidez de partir avec votre fille non-excisée chez votre tante maternelle à Conakry pour lui expliquer votre situation, le 20 juillet 2019. Recevant de nombreux appels de votre belle-famille, elle décide de vous emmener chez son amie, Madame [D.] à Kipé à Conakry, chez qui vous restez jusqu'au 22 septembre 2019 et où se trouve votre fille [A.] actuellement. En raison de la pression familiale et du risque que votre belle-famille ne vous retrouve, votre tante organise votre départ du pays avec l'aide du cousin du mari de son amie.

Le 22 septembre 2019, vous quittez la Guinée enceinte, par avion pour arriver en Belgique le 23 septembre 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 24 septembre 2019. Le 14 janvier 2020, vous donnez naissance à votre fille Fatoumata [B. S.].

Vous-même avez subi une mutilation génitale féminine; votre fille aînée, votre mère et vos soeurs, votre belle-mère et vos belles-soeurs sont aussi excisées.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un certificat médical d'excision vous concernant, votre annexe 26, un acte de mariage, un certificat médical d'excision pour votre fille aînée ainsi que son acte de naissance, un acte de décès pour votre fille adoptive, des photos, l'acte de naissance de votre fille Fatoumata [B. S.] ainsi qu'un certificat médical de non-excision la concernant, des documents du GAMS et des remarques concernant votre entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de demande de protection internationale et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille Fatoumata [B. S.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 22 janvier 2021. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 11 janvier 2021 (Entretien Personnel du 11 janvier 2021 (EP 11/01), pp.9, 13 à 15 et 23).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre l'excision de vos filles ainsi que d'être séparée de votre mari et ne plus pouvoir vous occuper de vos enfants en cas de retour en Guinée (EP 09/03, pp. 13, 20, 22 et 23).

Concernant la crainte d'excision de votre fille restée en Guinée, vous expliquez que votre belle-mère a annoncé qu'elle voulait faire exciser votre fille [A.], que vous vous y êtes opposée avec votre mari et qu'elle a imposé aux autres membres de la famille de le faire, même si elle n'est plus en vie. Si vous rentrez avec votre fille née ici en Belgique, [F. B.], vous craignez qu'elle soit excisée également (EP 11/01, p.13). C'est votre belle-mère qui a déjà excisé votre fille aînée ainsi que votre fille adoptive qui est décédée des suites de son excision. Vous pensiez qu'elle allait changer d'avis au sujet de l'excision de votre cadette en raison de ce décès, et dès qu'elle a annoncé l'excision des filles de la famille en âge d'être excisées, vous vous y êtes immédiatement opposée avec votre mari. Lorsque vous vous rendez compte que vous êtes enceinte, vous quittez définitivement votre belle-famille avec votre fille cadette (EP 11/01, p.20). En cas de retour au pays avec votre fille [F. B.], vous craignez qu'elle ne se fasse exciser par votre belle-famille mais aussi par votre famille car votre mère soutient également la pratique de l'excision et a donné raison à votre belle-mère. Vous expliquez que vous n'aurez pas d'autres possibilités que de retourner vivre dans votre belle-famille car votre mari n'a pas les moyens de vous assurer votre indépendance. Vous craignez par conséquent qu'on excise votre fille à votre insu comme on l'a déjà fait car vous ne pourrez pas constamment la protéger et la garder auprès de vous (EP 11/01, pp.22 et 23).

Lorsqu'on vous demande ce que vous risquez personnellement en cas de retour dans votre pays, vous répondez que votre belle-mère a brisé votre mariage, que vous ne pourrez plus vivre avec son fils car vous avez osé fuir avec la petite et lui avez désobéi. Vous craignez par conséquent de perdre la garde de vos enfants et de ne plus pouvoir vivre avec votre mari en cas de retour dans votre pays (EP 11/01, p.23). Conviée à faire part de votre situation actuelle au pays, vous expliquez que votre mari vous a raconté que sa mère est toujours en colère et qu'elle a proféré des menaces, qu'elle a juré que peu importe le temps que ça prendra, votre fille sera excisée et que même après sa mort, ses autres enfants devront s'en occuper (EP 11/01, p.9). Invitée à expliquer pour quelles raisons alors que vous étiez en cachée pendant plusieurs mois à Conakry, votre belle-famille ne vous a pas retrouvée, vous expliquez que c'est votre fille qu'ils voulaient récupérer pour la ramener à la maison, que c'était ce qui leur importait le plus, et non pas de vous retrouver vous (EP 11/01, p.22).

Au vu de ces éléments, vous associez constamment votre crainte personnelle à la crainte d'excision qui existe dans le chef de votre fille. Questionnée sur vos craintes en cas de retour, vous ne citez que la crainte d'excision dans le chef de votre fille et l'interdiction de vivre avec votre mari et avec vos enfants, comme vous l'a fait comprendre votre belle-mère (EP 11/01, p.23). Autrement dit, vous n'êtes donc pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous risquez de subir des persécutions ou des atteintes graves parce que vous refusez que votre fille soit excisée.

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure Fatoumata [B. S.], née le 14 janvier 2020 à Libramont-Chevigny en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de la crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un acte de naissance de votre fille, votre annexe 26 actualisée, un certificat médical de non-excision pour votre fille daté du 14 janvier 2021, ainsi que des documents du GAMS, qui attestent notamment de votre lien de filiation et de votre opposition à son excision. En ce qui concerne l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, le document l'attestant a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de Fatoumata [B. S.]. Il renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. Partant, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Vous déposez également votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille aînée ainsi qu'un certificat médical d'excision la concernant, l'acte de décès de votre fille adoptive Binta et des photos d'elle après son excision au village. Ces éléments ne sont pas remis en cause et attestent de votre situation familiale, de la pratique de l'excision au sein de votre famille et du décès de votre fille adoptive.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, attestée par un certificat médical daté du 22 janvier 2019, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

A l'appui de votre demande, les séquelles physiques et psychologiques de votre excision ont été mentionnées. En effet, vous expliquez subir des douleurs lors des rapports sexuels et ressentir comme des petites fissures. Vous déclarez également avoir beaucoup souffert lors de vos accouchements et ressentir régulièrement de fortes douleurs au bas-ventre en raison de l'absence de menstruations (EP 11/01, pp.16 et 17). Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Enfin, en ce qui concerne les remarques envoyées par votre assistant social suite à l'envoi des notes de l'entretien, elles n'ont aucun impact sur la teneur de cette décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [S. S.] est la mère d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié. »

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle déclare tout d'abord regretter de concentrer son argumentation sur les craintes personnelles en raison de la jurisprudence du Conseil concernant l'unité de famille suite à l'arrêt du Conseil du 11 décembre 2019.

2.4 Elle développe ensuite différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué constatant que la requérante invoque essentiellement une crainte liée à l'excision de sa fille et non une crainte personnelle. Elle insiste en particulier sur la crainte invoquée par la requérante d'être séparée de son mari et de ses enfants en cas de retour dans son pays. Elle évoque notamment le contexte culturel prévalant en Guinée, l'absence d'alternative de logement en dehors de la maison de son beau-père et l'influence de sa belle-mère sur son mari. Elle soutient qu'en cas de retour en Guinée, elle sera rejetée par sa famille en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

2.5 En conclusion, la requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Lors de l'audience du 19 août 2021, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un certificat de non excision de sa fille A. S., demeurée en Guinée ; un extrait d'acte de décès de la personne qui en assumait la garde, Madame A. D. et un courrier du mari de cette dernière du 2 juin 2021 (dossier de la procédure, pièce 6).

3.2 Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours en ce qu'il est fondé sur le principe de l'unité de famille

4.1 Dans son recours, la requérante fait notamment valoir qu'elle regrette d'être contrainte de concentrer son argumentation sur ses craintes personnelles compte tenu de la jurisprudence du Conseil relative au principe de l'unité de famille.

4.2 Dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a en effet souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation

et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

4.3 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est la mère d'une fille qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée en Belgique pour des motifs qui lui sont propres.

5. L'examen des craintes personnelles invoquées par la requérante sous l'angle de 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Dans l'acte attaqué la partie défenderesse constate que les craintes invoquées par la requérante sont essentiellement liées à ses filles et qu'elle n'invoque en revanche pas de crainte à titre personnel.

5.3 Dans son recours, la requérante conteste la pertinence de ces motifs. A titre personnel, elle déclare que son opposition à l'excision de ses deux plus jeunes filles l'expose personnellement à l'hostilité tant des membres de sa belle-famille que de ceux de sa propre famille, qui sont tous favorables à cette pratique, à l'exception de son mari, qui est cependant soumis à l'autorité de ses parents. Elle fait valoir qu'en cas de retour en Guinée, elle risque d'être chassée du domicile familial, d'être séparée de son mari et d'être privée de la garde de ses enfants. Elle soutient encore que son opposition à la pratique de l'excision est révélatrice d'une opinion politique à l'origine des craintes

qu'elle invoque et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le bienfondé de la crainte ainsi alléguée sous cet angle.

5.4 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il observe que la requérante est actuellement âgée de plus de 30 ans, que son époux est également opposé à la pratique de l'excision et qu'elle a vécu seule pendant plusieurs mois à Conakry avant son départ sans rencontrer de difficulté particulière. Il n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, pas d'éléments de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y sera personnellement exposée à des manifestations d'hostilité suffisamment graves et/ou systématiques pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit possible de recourir à la protection de ses autorités. Indépendamment de sa pertinence pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale, le Conseil constate en particulier que l'argumentation développée dans le recours au sujet de l'insuffisance des moyens financiers de son époux et de l'impossibilité pour cette raison de s'installer hors du foyer de sa belle-famille ne permet pas de conduire à une appréciation différente dès lors que la requérante ne fournit pas d'élément individuel de nature à étayer ses affirmations à ce sujet. Quant au rattachement éventuel de sa crainte à ses opinions politiques, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que la requérante n'établit pas le bienfondé de sa crainte d'être exposée à des mesures suffisamment graves pour constituer des persécutions ou des atteintes graves.

5.5 Les nouveaux éléments déposés lors de l'audience du 19 août 2021 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Ils ne concernent en effet pas la requérante mais sa fille qui est toujours actuellement en Guinée.

5.6 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit avoir fait l'objet dans le passé de persécutions ou d'atteintes graves. La circonstance que la requérante a subi une excision de type I pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion. L'excision est en effet une mutilation irréversible qui ne peut en principe pas être reproduite.

5.7 S'agissant de cette mutilation subie pendant son enfance, la requérante ne fournit par ailleurs pas d'élément de nature à attester le caractère permanent et la gravité des séquelles qui en résulteraient et elle ne fait pas non plus valoir qu'elle souffrirait de telles séquelles.

5.8 S'agissant de la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

5.9 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que sa crainte n'était pas fondée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE